

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT DES INGENIEURS D'ARMEMENT	Date d'entrée en vigueur de la version : 04 juillet 2005	Date de fin de vigueur de la version :
-------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------	----------------------------------------

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative au corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques de l'armement (JO du 22, p.12511), modifiée. Décret n° 51-1437 du 13 décembre 1951 fixant le montant des primes de service et de rendement des ingénieurs militaire et des ingénieurs des travaux des corps techniques militaires (JO du 15, p.12320). Décret n° 68-258 du 21 mars 1968 relatif aux primes de service et de rendement des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (JO du 22, p.2956). Décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement (JO du 18, p.3787), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Ingénieurs de l'armement (IA).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit peut être ouvert dans la limite des crédits accordés chaque année à cet effet.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse lorsque : - l'ayant droit est placé dans toute position statutaire autre que l'activité ; - les conditions d'ouverture ne sont pas réunies.
9. PAIEMENT	Rédaction réservée.
10. FORMULE DE CALCUL	Les taux moyens de la prime de service et de rendement susceptible d'être alloué aux ingénieurs sont fixés par décret pour les trois catégories de grades suivantes : IGA = ingénieurs généraux ICA = ingénieurs en chef et ingénieurs principaux au deuxième échelon IPA et IA = ingénieurs principaux au premier échelon, ingénieurs de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} classe et 3 ^{ème} classe Valeur des taux moyens annuels ; voir mémento des taux. Le montant de la prime allouée au bénéficiaire est fixé semestriellement en tenant compte de l'importance du poste et de la qualité des services. La prime effectivement alloué au bénéficiaire ne peut excéder annuellement le double du taux moyen pour chaque catégorie de grade.
Indexation	Rédaction réservée.

SERVIA

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	– grade.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Liste nominative certifiée précisant le montant alloué.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable